

**Délibération n° 2014-110 en date du 22 octobre 2014  
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage  
statuant sur le recours gracieux par lequel M. CONGRE Daniel demande sa radiation du  
groupe cible de l'Agence**

Monsieur CONGRE Daniel, licencié auprès de la Fédération française de Football, a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage par la délibération n° 297 du 12 septembre 2013 du Collège.

Cette inscription a été renouvelée par la délibération n° 2014-76 du 4 septembre 2014 du Collège de l'Agence.

Par courriel parvenu le 8 septembre 2014 à l'Agence, Monsieur CONGRE Daniel demande sa radiation du groupe cible.

Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il est inscrit dans le groupe cible depuis quatre années, qu'aucun avertissement n'a été constaté à son encontre et qu'il a toujours respecté ses obligations.

Le Collège, après audition du Directeur du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée est de nature à justifier la radiation de l'intéressé du groupe cible ; au demeurant, la délibération n° 2014-101 de ce jour procède à cette radiation.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Monsieur CONGRE Daniel suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 22 octobre 2014.

Le Président  
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Bruno GENEVOIS